

CRI(2026)33

CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT
L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À SAINT-MARIN

Adopté le 2 juillet 2026¹

Publié le 30 octobre 2026

¹ Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 10 avril 2026, date de réception de la réponse des autorités de Saint-Marin à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri

 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

1) *Dans son rapport sur Saint-Marin (sixième cycle de monitoring) publié le 28 juin 2024, l'ECRI recommandait aux autorités de mettre en place un organisme de promotion de l'égalité, bénéficiant de toutes les garanties d'indépendance, doté de ressources humaines et financières suffisantes ainsi que des fonctions et des compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à la lumière de sa Recommandation de politique générale n° 2 révisée sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national.*

L'ECRI rappelle qu'en 2022, un Groupe de travail a été chargé d'élaborer un projet portant sur la création d'une commission spéciale de lutte contre le racisme, l'intolérance et l'incitation à la haine et à la violence. Dans son rapport, celui-ci a proposé la création d'un organe de référence unique qui engloberait, entre autres, la Commission pour l'égalité des chances (la Commission) et l'Autorité pour l'égalité des chances (l'Autorité)¹. À cet égard, l'ECRI a été informée que les réflexions se sont poursuivies. Le 12 mars 2024, le Congrès d'État (organe exécutif) a créé un groupe de travail chargé de définir les mesures réglementaires pour la création d'un Pôle dédié à l'égalité des chances, à la prévention et à la lutte contre la discrimination et l'intolérance². Selon les informations reçues par l'ECRI, cette option est toujours à l'étude³.

Par ailleurs, l'ECRI note avec intérêt la création, en 2023, du Bureau du secrétariat technique et administratif pour l'égalité des chances, la bioéthique et l'inclusion sociale, devenu opérationnel en 2024, qui soutient, entre autres, la Commission et l'Autorité sur les plans administratif, comptable, technique et juridique⁴.

L'ECRI relève également qu'à la suite d'une pétition populaire (*Istanza d'Arengo*) approuvée en 2024 par le Parlement, à savoir le Grand Conseil général,⁵ des travaux ont été entamés en vue de la création d'une institution indépendante de Défenseur national des droits humains. Les autorités font valoir qu'un projet de loi est sur le point d'être finalisé et qu'il sera présenté au Grand Conseil général dans les prochains mois. En l'état actuel, le projet de loi prévoit que le Défenseur des droits humains sera, entre autres, responsable de la lutte contre le racisme, l'intolérance et la discrimination, et qu'il bénéficiera de pouvoirs d'enquête et de recommandation.

Au vu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre et prend note des efforts déployés.

2) *Dans son rapport sur Saint-Marin (sixième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de mener à bien l'adoption de normes portant sur la prévention et la lutte contre le harcèlement, y compris en ligne, et les violences en milieu scolaire et de mettre en place un dispositif de surveillance du harcèlement et des violences à caractère raciste et LGBTIphobe au niveau des établissements scolaires.*

Les autorités ont fourni à l'ECRI des informations sur plusieurs mesures qu'elles ont prises. En 2024, des dispositions législatives visant à la prévention et la lutte contre les phénomènes de harcèlement et de cyberharcèlement, sous toutes leurs formes, ont été adoptés⁶. Ce dispositif définit les phénomènes de harcèlement et de cyberharcèlement, adopte une approche axée sur la prévention et s'applique, entre autres, aux établissements scolaires. Il prévoit notamment une obligation de signalement pour les personnels enseignant et non

¹ ECRI (2024), [Rapport sur Saint-Marin](#) (sixième cycle de monitoring) : paragraphes 2-6.

² Congrès d'État, [Décision n° 29 du 12 mars 2024](#).

³ Voir également l'Autorité pour l'égalité des chances (2025), [Rapport de fin de mandat 2021-2025](#) : 18-19.

⁴ Article 5 du [Décret délégué n° 143 du 29 septembre 2023](#).

⁵ [Istanza d'Arengo n° 1 du 8 octobre 2023](#) approuvée par la [décision n° 20 du 18 mars 2024](#) du Grand Conseil général.

⁶ [Décret Délégué n° 164 du 31 octobre 2024](#) portant sur la prévention et la lutte contre les phénomènes de harcèlement et de cyberharcèlement.

enseignant, une concertation entre différents acteurs sous la forme d'une « Table ronde » pour la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement, l'adoption de lignes directrices pour prévenir et lutter contre ces phénomènes dans les écoles, la désignation, parmi le personnel enseignant, d'un référent chargé de coordonner les initiatives en la matière dans chaque établissement scolaire, et la création d'un Groupe pour la prévention et la lutte contre ces phénomènes, composé de tous les référents, ainsi que la mise à disposition, pour les victimes, d'une permanence téléphonique gratuite.

En application de ces dispositions législatives, un protocole de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement dans les écoles a également été adopté en 2026⁷. Selon ce protocole, des cas de harcèlement fondés sur des caractéristiques telles que l'origine ethnique, la nationalité, la couleur de peau, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent se produire et doivent être identifiés. Selon les autorités, une procédure uniforme a notamment été mise en place pour traiter les cas de harcèlement et de cyberharcèlement, ainsi que des formulaires permettant de signaler, d'évaluer et de suivre ces cas. Il est également prévu que la direction de chaque établissement scolaire soit tenue informée des cas de harcèlement et de cyberharcèlement qui sont recensés.

Selon les autorités, une campagne de sensibilisation a également été menée, des formations ont été développées à l'intention du personnel enseignant, et des projets ont été conçus pour les élèves de tous niveaux, dans le cadre de l'année scolaire 2025-2026. L'ECRI relève également que la Table ronde pour la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement a adopté son plan d'action intégré qui donne un aperçu des différents acteurs pertinents et leurs compétences en la matière, des projets mis en œuvre dans les établissements scolaires et de l'approche à suivre⁸.

En conséquence, l'ECRI ne peut que se féliciter de l'action exemplaire menée par les autorités dans ce domaine.

Au vu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation a été pleinement mise en œuvre.

⁷ Ministère de l'Éducation et de la Culture (24 mars 2026), [Protocole](#) de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement dans les écoles saint-marinaises.

⁸ Voir le [Plan d'action intégré](#) pour la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement. En vertu de l'article 8 du Décret Délégué n° 164 du 31 octobre 2024, le plan d'action doit faire l'objet d'une mise à jour périodique au moins une fois tous les deux ans.